

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

AVRIL 2025

Bientôt les
déclarations
fiscales des
associations

Don de jours
de congés
à des
associations

Bénévolat
et salariat :
deux statuts
différents !

**Les nouveautés
sociales et
fiscales pour
les associations**

ÉCHÉANCIER

Avril 2025**15 avril**

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de mars 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 1^{er} trimestre 2025.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de mars 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mars 2025.

24 avril

- › Redevables partiels de la TVA : détermination du coefficient de déduction définitif pour 2024 et régularisation des déductions opérées en 2024 sur la base du coefficient provisoire.

30 avril

- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 janvier 2025 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mai).
- › Associations bénéficiant d'une exonération de cotisations sociales au titre de leur implantation dans une zone franche urbaine : envoi à l'Urssaf et à la Dreets de la déclaration annuelle de mouvement de main-d'œuvre au titre de l'année 2024.

Au menu de votre revue du mois d'avril...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Comme chaque année au mois de mai, les associations peuvent être tenues de transmettre un certain nombre de déclarations fiscales (déclaration de résultats, déclaration de CFE, etc.). Et attention, n'oubliez pas que toutes les associations (y compris celles ne payant pas d'impôt sur les sociétés) qui ont reçu des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt doivent communiquer à l'administration fiscale le montant global de ces dons ainsi que le nombre de reçus fiscaux délivrés. Toutes les explications sont à retrouver ci-contre.

Dans ce numéro également, vous pourrez prendre connaissance des modalités du don de jours de congés par des salariés à des associations (cf. page 4) ainsi que de deux décisions de justice portant l'une, sur la notion de cadre dirigeant et l'autre, sur l'assujettissement d'une association aux impôts commerciaux (cf. pages 4 et 5). Enfin, nous avons choisi de consacrer le dossier du mois aux nouveautés sociales et fiscales issues de la loi de finances et de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025. Au menu, notamment, l'aménagement de la réduction des cotisations sociales patronales, la fin de la taxe d'habitation pour les associations et le report de la fin de la CVAE. Toutes les mesures de ces lois intéressant les associations sont à retrouver en pages 10 et suivantes. Nous vous souhaitons une excellente lecture.

Mis sous presse le 26 mars 2025 • Dépôt légal mars 2025
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : SolStock / Getty images



Déclarations fiscales des associations : le compte à rebours est lancé !

Report de la fin de la CVAE

En raison du report de la suppression de la CVAE (cf. p. 12), les déclarations relatives à cet impôt devront être souscrites jusqu'en 2030, au lieu de 2027.

Comme chaque année, les associations devront souscrire un certain nombre de déclarations fiscales au mois de mai prochain.

La déclaration de résultats

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) dont l'exercice coïncide avec l'année civile devront télétransmettre leur déclaration de résultats 2024 et ses annexes (« liasse fiscale »), sans oublier certains documents comme le formulaire récapitulatif des crédits et réductions d'impôt n° 2069-RCI, au plus tard le 20 mai 2025.

Les déclarations n° 1330-CVAE et DECLLOYER (déclaration des loyers

commerciaux et professionnels supportés) sont également concernées par cette date limite du 20 mai 2025.

PRÉCISION Les autres déclarations fiscales annuelles des associations devront être souscrites pour le 5 mai 2025 (cf. tableau ci-dessous).

La déclaration des dons

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs afin que ces derniers puissent bénéficier d'une réduction d'impôt sont tenues de déclarer, chaque année, à l'administration fiscale le montant global des dons mentionnés sur ces documents ainsi que le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice clos. Une déclaration qui s'effectue :

- dans le cadre M de l'annexe 2065 bis à la déclaration de résultats n° 2065 pour les associations soumises à l'IS au taux de droit commun ;
- dans le cadre dédié de la déclaration n° 2070 pour les associations percevant uniquement des revenus patrimoniaux (IS à taux réduits) ;
- pour les autres associations, sur un formulaire en ligne disponible sur le site www.demarches-simplifiees.fr. Pour les dons reçus en 2024, les associations qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2024 doivent déclarer les dons le 5 mai 2025 (via la déclaration n° 2070 ou sur www.demarches-simplifiees.fr) ou le 20 mai 2025 (déclaration de résultats n° 2065).



Date limite de dépôt des déclarations		
Associations à l'impôt sur les sociétés (droit commun)	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de résultats n° 2065 - exercice clos le 31 décembre 2024 - absence de clôture en 2024 	20 mai 2025
Associations à l'impôt sur les sociétés (taux réduits)	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration n° 2070 (et paiement) - exercice clos le 31 décembre 2024 - absence de clôture en 2024 	5 mai 2025
Impôts locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de CFE n° 1447-M • Déclaration n° 1330-CVAE 	5 mai 2025 20 mai 2025
	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2024 n° 1329-DEF • Déclaration DECLLOYER (déclaration des loyers commerciaux et professionnels supportés) 	5 mai 2025 20 mai 2025

Don de jours de congés à des associations

Désormais, les salariés peuvent, avec l'accord de leur employeur, donner jusqu'à 3 jours ouvrables de repos non pris (congés payés ou RTT) par an à des associations ou à des fondations. En pratique, il appartient à l'employeur de verser à l'organisme bénéficiaire du don, choisi d'un commun accord avec le salarié, la valeur de la rémunéra-

tion que celui-ci aurait perçue pour chaque journée donnée. Peuvent bénéficier de ce don notamment les associations et fondations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patri-

moine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ainsi que les organismes reconnus d'utilité publique qui sont d'intérêt général et qui présentent un des caractères énumérés ci-dessus.

Art. 5, loi n° 2024-344 du 15 avril 2024, JO du 16 ; décret n° 2025-161 du 20 février 2025, JO du 21

LE CHIFFRE

4 %

Depuis 2017, une contribution exceptionnelle temporaire, fixée à 0,05 %, s'ajoute au taux de cotisation d'assurance chômage (4 %) mis à la charge des employeurs sur les rémunérations de leurs salariés.

Bonne nouvelle, cette contribution exceptionnelle est supprimée pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} mai 2025.

À cette date, la contribution d'assurance chômage repassera donc à un taux de 4 % (contre 4,05 %).

Arrêté du 19 décembre 2024, JO du 20

Cadre dirigeant : il faut de l'autonomie !

Le cadre dirigeant est un salarié auquel sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps, qui est habilité à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoit une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'association. Ainsi, pour les juges, ce statut ne peut pas être reconnu à la directrice d'une association qui, même si elle dispose d'autonomie dans d'autres domaines, n'en dispose pas dans la gestion du personnel,

celle-ci relevant de la responsabilité de la présidente.

N'étant pas cadre dirigeante, cette salariée a donc droit au paiement des heures supplémentaires réclamées à son employeur.

Cassation sociale, 11 décembre 2024, n° 23-19421

RAPPEL Les cadres dirigeants ne sont pas soumis aux règles du Code du travail relatives à la durée du travail, au repos quotidien et hebdomadaire et aux jours fériés.



CLIN D'ŒIL

MENTION DE L'ORIGINE DES VIANDES

L'obligation imposée aux restaurants et à la restauration collective d'indiquer l'origine des viandes bovines achetées crues, servies dans leur établissement, vient d'être étendue aux viandes ovines, porcines et de volaille.

En pratique, ces derniers doivent mentionner, selon les cas, le pays de naissance, le ou les pays d'élevage et le pays d'abattage de l'animal. Et ce de façon lisible et visible, par affichage ou indication sur les cartes et menus.



Quand une association doit payer l'impôt sur les sociétés

La Cour administrative d'appel de Paris a récemment confirmé le redressement d'impôt sur les sociétés visant une association ayant pour objet le développement de la connaissance de la psychanalyse.

Pour en arriver à cette conclusion, elle a constaté que, chaque trimestre et sans justifier de remboursements de frais, sa présidente, seule psychanalyste à adhérer, prélevait 1 000 € sur le compte bancaire de l'association, en plus de faire supporter ses dépenses personnelles par celle-ci. Pour la Cour, la présidente avait donc un intérêt direct dans les résultats de l'association, privant cette dernière d'une gestion désintéressée.

Par ailleurs, la Cour a relevé que l'association était présentée dans les Pages jaunes, non pas dans la liste des associations de la commune, mais dans la même rubrique que les autres psychanalystes installés dans la même ville. Elle a également noté que l'association facturait, pour des séances de psychanalyse, un tarif équivalent à celui des autres praticiens de la commune et que ses méthodes commerciales étaient semblables à celles de ses concurrents. Elle en a déduit que l'activité de l'association entraînait en concurrence avec le secteur commercial sans être exercée dans des conditions différentes.

Cour administrative d'appel de Paris, 17 janvier 2025, n° 23PA05068

Contrat d'apprentissage

Les contrats d'apprentissage conclus depuis le 24 février 2025 ouvrent droit pour les employeurs à une aide maximale de 5 000 € (associations de moins de 250 salariés) ou de 2 000 € (associations d'au moins 250 salariés accueillant une proportion minimale d'alternants) pour la 1^{re} année d'exécution du contrat. Ces montants étant portés à 6 000 € pour le recrutement d'un apprenti en situation de handicap.

Pour bénéficier de cette aide, les associations doivent adresser le contrat d'apprentissage à leur opérateur de compétences dans les 6 mois suivant sa conclusion.

Décret n° 2025-174 du 22 février 2025, JO du 23

INSERTION

Zéro chômeur de longue durée

L'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » permet la création d'entreprises à but d'emploi qui embauchent en contrat à durée indéterminée des personnes privées d'emploi domiciliées depuis au moins 6 mois dans l'un des territoires participants. Huit nouveaux territoires viennent d'entrer dans l'expérimentation : Rives du Haut Allier (Haute-Loire), Jaunay-Marigny/Dissay (Vienne), Grammont-Grenet-Voltaire-Lods (Sotteville-lès-Rouen/Rouen) (Seine-Maritime), Communauté de communes de Mimizan (Landes) ainsi que Bottière - Pin Sec et Nantes Est pour le Droit à l'Emploi, Plessé, Loireauxence et Rezé (Loire-Atlantique).

Décret n° 2025-262 du 21 mars 2025, JO du 23

MÉDICO-SOCIAL

Accueil d'animaux en Ehpad

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et les résidences autonomie doivent garantir à leurs résidents le droit d'accueillir leur animal de compagnie (à l'exception des chiens d'attaque et de ceux de garde et de défense).

Selon un récent arrêté, le résident qui souhaite accueillir son animal doit produire un certificat vétérinaire datant de moins de 3 mois. En outre, il doit avoir la capacité d'assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de l'animal (nourriture, accès à une eau propre et potable dans un récipient propre, soins quotidiens permettant d'assurer son bien-être, soins vétérinaires). Enfin, il doit veiller à l'absence de comportement dangereux de l'animal, y compris dans les espaces privatifs, respecter les règles d'hygiène et de sécurité fixées par l'établissement et fournir et mettre à la disposition de l'établissement le matériel permettant de contenir l'animal en cas de besoin.



CAPLUS/GETTY IMAGES

Art. 26, loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, JO du 9 ; arrêté du 3 mars 2025, JO du 4

MÉDICO-SOCIAL

Quota minimal de chambres pour l'accueil de nuit

Une expérimentation de 2 ans (jusqu'en juin 2026) permettant d'instaurer un quota minimal de chambres réservées à l'accueil de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et les résidences autonomie vient d'entrer en vigueur dans six régions : Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Corse, Normandie, Occitanie et Pays de la Loire. C'est l'agence régionale de santé (ARS) et le conseil départemental qui sélectionnent les établissements

pouvant la mettre en place et qui définissent le nombre minimal de chambres que chaque établissement volontaire devra réserver à l'accueil de nuit. Ces établissements devront, au plus tard le 1^{er} mai 2026, transmettre différentes informations permettant d'évaluer l'expérimentation (nombre de demandes d'accueil de nuit, motifs de recours et de renoncement, coûts de mise en œuvre...).

Art. 27, loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, JO du 9 ; décret n° 2025-224 du 10 mars 2025, JO du 12

SANTÉ

Exonération de taxe sur les salaires

Une association gérant un hôpital avait demandé à être exonérée de taxe sur les salaires, à l'instar des établissements d'enseignement supérieur, aux motifs qu'elle accueillait des étudiants en médecine à des fins de formation en vertu notamment de conventions conclues avec le centre hospitalier universitaire et l'université, qu'elle organisait le déroulement et l'évaluation de l'activité de ces étudiants et qu'une partie de son person-



IGOR ALEKSANDERGETTY IMAGES

nel médical participait à cette formation. Mais les juges ont refusé cette demande car l'association, qui ne disposait pas de la mission générale d'organiser la formation des étudiants en médecine ni d'assurer leur suivi pédagogique et la validation définitive de leur stage, ne pouvait pas se voir reconnaître la qualité d'établissement d'enseignement supérieur organisant la formation des étudiants en médecine.

Cour administrative d'appel de Versailles, 3 décembre 2024, n° 22VE02162

ENVIRONNEMENT

Qualité pour agir

Une association avait déposé un recours visant à l'annulation d'un arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'un parc éolien. La société gérant ce projet avait alors contesté l'intérêt à agir de l'association.

Saisie du litige, la Cour administrative d'appel de Versailles a constaté que, selon ses statuts, l'association avait pour objet « sur le territoire de la commune de Lury-sur-Arnon, ainsi que sur le territoire des communes limi-

trophes de cette commune, la protection de l'environnement, notamment de la flore, de la faune, des paysages et du patrimoine culturel, contre toutes les atteintes qui pourraient lui être portées, notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont liés ».

Elle en a conclu qu'au vu de son objet social et de l'étendue géographique de son action, l'association Lury sans Éoliennes justifiait d'un intérêt à agir contre l'autorisation d'implantation d'éoliennes sur cette commune.



JUSTIN PAGEZ/GETTY IMAGES

Cour administrative d'appel de Versailles, 13 décembre 2024 n° 22VE02902

SPORT

Licences sportives

Selon des estimations provisoires, le nombre de licences annuelles délivrées par les 45 principales fédérations sportives aurait augmenté de 5 % pour la saison 2024-2025. Un « effet JO » plus important pour les Jeux olympiques de Paris que pour les éditions précédentes (3,3 % pour les JO de Rio, par exemple). Les performances des pongistes et des badistes français lors des JO de Paris ont particulièrement dopé les adhésions aux fédérations de tennis de table (+ 23 %) et de badminton (+ 19 %). Une progression constatée également par la fédération handisport (+ 21 %), surtout chez les filles et les femmes.

Les licences sportives annuelles au sortir des Jeux de Paris 2024, Injep, janvier 2025

Baisse des indemnités journalières maladie : quel impact sur les employeurs ?

Pour les arrêts de travail (hors accident du travail et maladie professionnelle) débutant à compter du 1^{er} avril 2025, la rémunération des salariés prise en compte pour le calcul de l'indemnité journalière (IJ) versée par l'Assu-



SIMPLE IMAGES/GETTY IMAGES

rance maladie est plafonnée à 1,4 Smic mensuel (contre 1,8 Smic actuellement). Concrètement, le montant maximal de l'IJ allouée aux salariés diminue donc de 53,31 à 41,47 €.

Mécaniquement, la baisse de l'IJ versée aux salariés dont la rémunération dépasse 1,4 Smic entraîne une augmentation du montant des indemnités complémentaires payées par les employeurs au titre du maintien, partiel ou intégral, de leur rémunération.

Décret n° 2025-160 du 20 février 2025, JO du 21

RAPPEL Les salariés perçoivent des indemnités complémentaires de leur employeur lorsqu'ils cumulent au moins un an d'ancienneté dans l'association ou que la convention collective le prévoit.

QUIZ DU MOIS

Sacem et droits d'auteur

1 La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) est chargée de collecter et de redistribuer les droits d'auteur.

Vrai Faux

2 Les associations, en tant qu'organismes sans but lucratif, sont dispensées de verser des redevances à la Sacem.

Vrai Faux

3 Aucun droit d'auteur n'est dû pour la diffusion de musique créée par un auteur décédé depuis plus de 50 ans.

Vrai Faux

4 Les redevances sont dues même si la musique est diffusée lors d'un évènement gratuit et que les musiciens sont des amateurs.

Vrai Faux

5 Le tarif dû par une association est identique pour toutes les associations et tous les évènements.

Vrai Faux

6 Déclarer un évènement avant sa tenue permet d'obtenir une réduction de 20 % sur les droits d'auteur dus à la Sacem.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai.

2 Faux. Toutes les associations qui diffusent de la musique, régulièrement (dans leurs locaux, pour leurs activités...) ou ponctuellement (spectacle, videgrenier, repas dansant...), doivent demander une autorisation et payer des droits à la Sacem.

3 Faux. Les compositions musicales « tombent dans le domaine public » 70 ans après la mort de leur auteur.

4 Vrai.

5 Faux. Il varie notamment selon le secteur d'activité et, pour les manifestations ponctuelles, selon leurs conditions d'organisation.

6 Vrai.

Vous avez dit bénévolat ?

Si les salariés et les bénévoles œuvrent ensemble dans les associations, il est important de ne pas confondre leurs statuts !

Contrairement à un salarié, un bénévole donne de son temps gratuitement et librement au sein d'une association qu'il choisit. Autrement dit, il ne doit pas être rémunéré ni exercer ses missions sous la subordination de l'association. Et celle-ci doit éviter de mélanger ces deux statuts au risque de voir le bénévole être requalifié en salarié par les juges.

Ni rémunération, ni subordination

Sauf remboursement de frais, un bénévole ne doit pas percevoir de rémunération de l'association, quelle qu'en soit la forme (versement de sommes d'argent, fourniture d'un logement, prise en charge des repas, mise à disposition d'un véhicule...).

Il ne doit pas non plus se trouver sous la subordination juridique de l'association. En effet, s'il exécute ses missions sous les ordres et selon les directives de l'association qui en contrôle l'exécution et qui peut le sanctionner, le bénévole est plus proche du statut d'un salarié.

IMPORTANT *La requalification, par les tribunaux, d'un bénévole en salarié peut coûter très cher à l'association : paiement des cotisations et contributions sociales sur les indemnités et avantages en nature qui lui ont été versés, paiement au « faux bénévole », lorsque l'association cesse de le solliciter, d'une indemnité de licenciement et d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, amendes pour travail dissimulé...*

Dans les faits

Pour les tribunaux, par exemple, est un bénévole la personne qui, bien que nourrie et logée par l'association, n'a aucun horaire de travail, gère elle-même son activité, choisit les activités et orientations à mettre en œuvre, ne



reçoit aucune instruction pour le travail et participe aux activités selon son bon vouloir et les modalités qu'elle détermine.

Est, en revanche, un salarié, et non un bénévole, la personne chargée d'assurer la permanence d'une association, à qui est attribuée l'occupation exclusive et gratuite d'un logement et dont les missions et leurs conditions d'exécution (jours de présence, durée des congés...) sont exclusivement définies par l'association.

Il en est de même pour des personnes qui, sous le contrôle d'encadrants et selon des horaires précis, rénovent une abbaye en utilisant l'outillage et les matériaux qu'on leur fournit, en plus d'être logées et nourries et de recevoir une indemnité.

Convention de bénévolat

Signer une convention de bénévolat n'empêche pas la requalification d'un bénévole en salarié par les tribunaux dès lors que, dans les faits, le bénévole perçoit une rémunération et est soumis à un lien de subordination.

Les nouveautés sociales et fiscales pour les associations

Zoom sur les nouvelles mesures introduites et les dispositifs reconduits par la loi de finances et la loi de financement de la Sécurité sociale 2025.

Comme chaque année, mais avec un peu de retard cette fois, la loi de finances et la loi de financement de la Sécurité sociale apportent leur lot de nouveautés sociales et fiscales pour les associations. Le point sur les principales mesures introduites en 2025.

Les mesures sociales

Réduction des cotisations patronales

Les employeurs bénéficient de taux réduits de cotisation d'assurance maladie (7 % au lieu de 13 %) et de cotisation d'allocations familiales (3,45 % au lieu de 5,25 %) sur les rémunérations des salariés ne dépassant pas certains plafonds. Des plafonds qui diminuent cette année. Ainsi, en 2025, le taux réduit de la cotisation d'assurance maladie concerne les salaires allant jusqu'à 2,25 Smic (contre 2,5 Smic en 2024) et celui de la cotisation d'allocations familiales, les salaires n'excédant pas 3,3 Smic (contre 3,5 Smic en 2024).

Par ailleurs, les primes de partage de la valeur accordées aux salariés depuis le 1^{er} janvier 2025, y compris celles placées sur un plan d'épargne salariale, sont intégrées dans la rémunération servant de base au calcul de la réduction de cotisations sociales patronales applicable aux salaires inférieurs à 1,6 Smic.



SHUTTERSTOCK/GETTY IMAGES

Monétisation des jours de RTT

Les salariés qui bénéficient de jours de réduction du temps de travail (RTT) peuvent demander leur rachat (ou monétisation) à leur employeur. Ce dispositif, qui devait disparaître fin 2025, a finalement été reconduit jusqu'au 31 décembre 2026.

En pratique, si son employeur accepte sa demande de rachat, le salarié travaille au lieu de poser une journée ou une demi-journée de RTT et perçoit, en contrepartie, une rémunération majorée. Cette majoration correspond à celle appliquée aux heures supplémentaires, soit à 25 %, sauf taux différent (sans pouvoir être inférieur à 10 %) prévu dans un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche.

Chaque heure de travail accomplie donne droit, pour les employeurs, à une déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales s'élevant à 1,50 € pour les associations de moins de 20 salariés et à 0,50 € pour celles comptant au moins 20 et moins de 250 salariés.

De leur côté, les salariés bénéficient, sur la rémunération (majoration comprise) des jours de RTT monétisés, d'une réduction des cotisations d'assurance vieillesse ainsi que, dans la limite de 7 500 € par an, d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Activité partielle rebond

L'activité partielle permet aux associations confrontées à une baisse provisoire d'activité de réduire le temps de travail de leurs salariés ou de suspendre temporairement leur activité. Dans cette situation, les employeurs versent à leurs salariés une indemnité qui leur est ensuite partiellement remboursée par l'État.

Afin d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés, les associations confrontées, cette fois, à une réduction durable de leur activité qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité pourront bientôt recourir à l'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R). Le recours à ce dispositif impliquera soit la signature d'un accord collectif au niveau de l'association, soit, le cas échéant, après consultation du comité social et économique, l'élaboration d'un document unilatéral conforme à un accord de branche étendu conclu en matière d'APLD-R. L'accord ou le document devra être transmis à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour validation jusqu'à une date déterminée par décret, et au plus tard le 28 février 2026.

La durée de l'autorisation de recours à l'APLD-R ainsi que les niveaux d'indemnisation des salariés et de remboursement des employeurs doivent encore être fixés par un décret.

Versement mobilité régional

Les associations d'au moins 11 salariés peuvent être redevables, sur leur masse salariale, d'une contribution (versement mobilité) destinée à

Fin de la taxe d'habitation

Les locaux meublés, occupés à titre privatif par les associations (bureaux, salles de réunion...) et qui ne sont pas soumis à la cotation foncière des entreprises, échappent à la taxe d'habitation à compter des impositions établies au titre de 2025.

CHAMBOULEMENT DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA DES PETITES ASSOCIATIONS

À compter du 1^{er} mars 2025, les limites de chiffre d'affaires ouvrant droit à la franchise en base de TVA devaient être abaissées à 25 000 €, quelle que soit l'activité exercée par l'association. Mais face aux inquiétudes des professionnels, le gouvernement a suspendu cette réforme jusqu'au 1^{er} juin prochain afin de pouvoir proposer des adaptations.

75 %

En 2025, la prise en charge par l'employeur du coût de l'abonnement aux transports en commun et aux services publics de location de vélos utilisés par les salariés pour leurs trajets domicile-travail est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG-CRDS dans la limite de 75 % de ce coût (contre 50 % en principe).

financer les transports en commun. La possibilité de mettre en place ce versement mobilité sur leur territoire est désormais ouverte aux régions métropolitaines et à la collectivité de Corse. Ce versement, dont le taux, défini par la région, ne peut pas dépasser 0,15 %, s'ajoute, le cas échéant, au versement mobilité déjà mis en place par une autre autorité organisatrice de la mobilité (communauté d'agglomération, communauté urbaine...).

Les mesures fiscales

Report de la fin de la CVAE

La suppression progressive de la CVAE, initialement prévue jusqu'en 2027, est gelée et reportée sur les années 2028 et 2029, pour une disparition totale en 2030, soit un décalage de 3 ans.

Particularité pour 2025, la baisse de la CVAE s'applique en raison de l'adoption tardive du budget mais une cotisation complémentaire est créée pour la compenser. Cette cotisation donnera lieu à un versement unique de 100 %, à payer au plus tard le 15 septembre 2025, et à une liquidation définitive au plus tard le 5 mai 2026 sur la déclaration n° 1329-DEF. Sachant que l'acompte

La suppression progressive de la CVAE est reportée de 3 ans.

est calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du second acompte de CVAE, également dû au 15 septembre 2025, donc d'après la CVAE 2024 pour un exercice clos le 31 décembre 2025.

Utilisation d'un logiciel de caisse

Les associations assujetties à la TVA, autres que celles bénéficiant de la franchise en base ou exonérées de TVA, qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles elles ne sont pas tenues d'émettre une facture, à savoir les opérations réalisées avec des clients non professionnels, et qui ont choisi de les enregistrer avec un logiciel de caisse, doivent, en principe, utiliser un logiciel sécurisé. Et les associations doivent pouvoir justifier de la conformité de leur logiciel. Pour cela, jusqu'à présent, elles pou-



EXONÉRATION DES POURBOIRES

Jusqu'à fin 2025, les pourboires remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle (hôtellerie, restauration, tourisme, théâtre...) dont la rémunération (sans compter les pourboires) n'excède pas 1,6 Smic mensuel sont exonérés d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et contributions sociales.

vaient produire un certificat d'un organisme accrédité ou une attestation individuelle de l'éditeur.

Depuis le 16 février 2025, l'attestation de l'éditeur n'est plus admise. Les associations doivent donc s'assurer d'être en possession d'un certificat établi par un organisme accrédité, sinon elles doivent se tourner, sans attendre, vers leur éditeur afin de l'obtenir. Car attention, l'absence de certificat peut être sanctionnée par une amende de 7 500 €.

Flambée des malus automobiles

Les malus dus lors de l'achat d'un véhicule de tourisme neuf considéré comme polluant par les pou-

voirs publics sont alourdis. Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2025, le malus CO₂ (norme WLTP) se déclenche, pour un tarif de 50 €, à partir de 113 g de CO₂/km (au lieu de 118 g de CO₂/km auparavant) et la dernière tranche du barème s'applique au-delà de 192 g/km pour un tarif de 70 000 € (contre 193 g/km et 60 000 €).

Une trajectoire haussière qui se poursuivra en 2026 et 2027. En outre, à partir de 2026, chaque tranche du barème du malus au poids sera abaissée de 100 kg, ramenant son seuil de déclenchement de 1,6 à 1,5 tonne. Son tarif variera donc entre 10 et 30 € par kg pour la fraction du poids excédant 1,5 tonne.

1,8 %

Les tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2025 sont revalorisées de 1,8 % (cf. p. 14).

Réductions d'impôt pour dons des particuliers*



Aide aux personnes en difficulté (dons Coluche) et/ou
Lutte contre les violences domestiques

75 %
(1 000 €/an)



Restauration du patrimoine immobilier religieux

75 %
(1 000 €/an)



Reconstruction de Mayotte
(14/12/2024 > 17/05/2025)

75 %
(2 000 €/an)

Au-delà de la limite annuelle

66 % (dans la limite de 20 % du revenu imposable)

* Les dons Coluche et ceux contre les violences domestiques sont retenus dans la même limite de 1 000 €. En revanche, les dons au profit du patrimoine religieux et de Mayotte sont retenus dans une limite propre, ce qui permet de cumuler chacune des réductions d'impôt.

INDICATEURS - Mis à jour le 26 mars 2025

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2025			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,25 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,3 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2023*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km	De 10 001 km
3	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

ATTENTION
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2024 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2023.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10017 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061-POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURE / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie SOUSTRE / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / **Gaëlle GUÉNÉGO** / **Ronald TExIER** / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing** filiale du Groupe **Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Mars 2025	
Smic horaire	11,88 € (2)
Minimum garanti	4,22 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2024. (2) 8,98 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2025	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,45 €
2 repas (1 journée)	10,90 €

Frais professionnels 2025	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,40 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,10 €
Restauration hors entreprise	10,30 €

Taxe sur les salaires 2025		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 762 €	≤ 9 147 €
8,50 %	> 762 € et ≤ 1 522 €	> 9 147 € et ≤ 18 259 €
13,60 %	> 1 522 €	> 18 259 €

Abattement des associations : 24 041 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59 %*	136,72 + 3,73 %*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	137,29 + 2,69 %*

* Variation annuelle.

Cybersécurité : le bilan 2024

Le dernier baromètre du Cesis (Club des experts de la sécurité de l'information et du numérique) met en lumière une légère baisse des cyberattaques en 2024.



47%

des entreprises ont subi une cyberattaque "réussie" en 2024
(en 2023 : 49 % ; 2022 : 45 % ; 2021 : 54 %)

Quels types d'attaques ?

60% phishing

47 % exploitation d'une faille

33 % déni de service*



Pour se protéger

84% des entreprises sont satisfaites des solutions du marché (EDR, VPN, pare-feu...)

62 % ont mis en place un programme d'entraînement aux cybercrises

72 % ont souscrit une cyberassurance

Quelles causes ?

38% attaque opportuniste

33 % défaut de configuration

22 % erreur humaine



Quel budget ?

48% y affectent plus de 5 % du budget IT

41 % moins de 5 %

11 % ne se prononcent pas

Quelles conséquences ?

42% vol de données

36 % déni de service*

23 % usurpation d'identité

* Attaque visant à faire tomber un serveur en le bombardant de requêtes.



Rupture d'une période d'essai

Il y a un peu plus d'un mois, nous avons recruté un salarié avec une période d'essai de 2 mois. Faut-il respecter un préavis pour rompre cet essai ?

Pour rompre la période d'essai de ce salarié, vous devez respecter un « délai de prévenance » d'au moins 2 semaines. À défaut, vous devrez lui payer les salaires qu'il aurait perçus s'il avait travaillé jusqu'à l'expiration de ce délai. Mais attention, le respect de ce délai ne doit pas avoir pour effet de faire travailler votre salarié au-delà du terme de sa période d'essai. Car il serait alors considéré comme embauché en CDI, contrat que vous ne pourriez rompre que par un licenciement ou, en accord avec votre salarié, par une rupture conventionnelle.



Conséquences fiscales d'un retrait de reconnaissance d'utilité publique

Pour retrouver de la souplesse, notre association souhaite renoncer à sa reconnaissance d'utilité publique. Va-t-elle perdre les avantages fiscaux dont elle a bénéficié en raison de cette reconnaissance ?

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique, qui intervient par décret, ne jouera que pour l'avenir. Autrement dit, les avantages fiscaux dont votre association a bénéficié pour des actes passés avant la date de ce décret ne seront pas remis en cause sous réserve que leurs conditions d'application aient été effectivement réunies à la date de réalisation de ces actes.



Abandon de frais par des bénévoles

Certains de nos bénévoles souhaitent renoncer au remboursement de leurs frais par notre association. Pouvons-nous, comme ils le demandent, leur délivrer un reçu fiscal à ce titre ?

Les bénévoles peuvent, en effet, renoncer au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour leurs missions associatives et bénéficier, à ce titre, d'une réduction d'impôt pour dons. Si votre association est en droit de le faire, elle peut donc délivrer un reçu fiscal à ces bénévoles. En pratique, ces derniers doivent rédiger sur leur note de frais la mention explicite : « Je soussigné (nom et prénom) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ». Votre association doit conserver les justificatifs de frais et la déclaration d'abandon.